

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 613-1 et L 712-2,
- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la Licence Professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence professionnelle mention Commercialisation de produits et services, parcours type :

- Banque-Assurance
- Distribution

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'établissement accrédité nomme le président et les membres des jurys.

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. La composition des jurys est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Article 2 :

Sont nommés pour l'année universitaire 2021-2022 en tant que membres du jury de la Licence professionnelle mention Commercialisation de produits et services, parcours type :

- Banque-Assurance
- Distribution

- HERRMANN Jean-Luc, Professeur des universités, Responsable de la mention, **Président**
- EHL Patricia, Professeur agrégé, Responsable pédagogique Parcours Banque-Assurance (groupe en alternance), IUT de Metz

- KACHA Mathieu, Maître de conférences, Responsable pédagogique Parcours Banque-Assurance (groupe cycle initial classique), IUT de Metz
- POLETTO Cédric, Enseignant associé à mi-temps, Responsable engagement groupe Crédit Mutuel, Responsable pédagogique Parcours Banque-Assurance (groupe en alternance), IUT Thionville-Yutz
- DAVID Jeanne, PRAG, Responsable pédagogique Parcours Distribution, IUT de Metz
- GROUTSCH Yannick, Professeur certifié, IUT de Metz
- BELAUD Lydie, Maître de conférences, IUT Metz
- KRIKAVA Agnès, Directrice de magasin, Brico Dépôt

Article 3 :

Le Directeur de l'IUT de Metz et la Directrice de l'IUT Thionville-Yutz sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché au sein de la composante et sur le site internet de l'université.

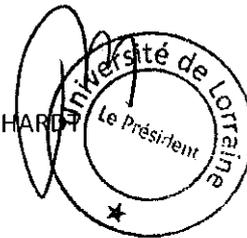
Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



Affiché le : **15 MARS 2022**
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

15 MARS 2022